

A_2023_09_273_URBA

Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et suivants ;

Vu la loi N°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L.322-1, R.610-5, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 12 avril 1979, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Vu l'arrêté municipal du 04 juin 2021 portant sur le règlement des marchés de Mons en Barœul ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2012 relative à la tarification des prestations réalisées par la Ville pour le maintien de la qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant l'établissement d'un règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la propreté de la Ville est une affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui travaillent et/ou y circulent ;

ARRETONS

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 avril 2015 ainsi que l'arrêté du 28 février 2017.

Titre I OBJET DE L'ARRETE APPLICATION TERRITORIALE

Article 2 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90 📠 03 20 61 78 95

✉ mairie@ville-mons-en-baroeul.fr

Il complète dans ses dispositions le règlement sanitaire départemental ainsi que le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Européenne de Lille.

Il est applicable sur le territoire de la ville de MONS EN BAROEUL.

Titre II ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 3 :

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le coût d'enlèvement correspondant sera mis à la charge du propriétaire des déchets dans les conditions prévues par le conseil municipal.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice des infractions connexes qui pourront être identifiées.

Titre III PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 4 : Balayage des voies publiques

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

Article 5 : Elagage des arbres et arbustes

Les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la ville, devront effectuer l'élagage régulier des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, ainsi que la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores et plaques de rue.

La végétation ne doit pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie.

A défaut, et après mise en demeure non suivie d'effet, l'élagage pourra être réalisé d'office par la Ville aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens, aux frais du propriétaire.

Les déchets verts liés à l'élagage devront être enlevés immédiatement après les travaux et apportés en déchetterie.

Article 6 : Propreté canine

Dans les espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince, ...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau.

Le coût du nettoyage sera mis à la charge du contrevenant dans les conditions prévues par le conseil municipal.

Article 7 : Neige et verglas

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus sans délai de débayer la neige et le verglas sur une largeur de 1 mètre minimum, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 8 : Distribution de journaux et prospectus gratuits

Les "gratuits" et "imprimés" devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. En aucun cas, ils ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles. Les messages ne devront pas dépasser des boîtes.

Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les occupants ont indiqué leur volonté de ne pas recevoir de publicité et/ou prospectus.

Article 9 : Battage des tapis – poussières – jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons aux fenêtres des immeubles.

Aucun objet ou détritrus ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 10 : Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 11 : Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la pullulation de ces animaux susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination à l'homme par une maladie transmissible.

Article 12 : Graffitis, autocollants et affiches

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches sur le domaine public est strictement interdite.

Les graffitis, autocollants et tags sur les façades ou autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable.

Article 13 : Transport divers :

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou, à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être effectués sans délais par le contrevenant à cette disposition. A défaut, et après mise en demeure, le nettoyage pourra être refacturé et le contrevenant verbalisé.

Titre IV CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Article 14 : Constatation des infractions - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

La constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté pourra se faire à l'aide des images issues du dispositif de la vidéo protection et ainsi constituer des moyens de preuve pour poursuivre l'auteur.

La responsabilité civile du contrevenant pourra être engagée sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil si le dépôt sauvage de déchets venait à causer des dommages aux tiers.

Une délibération du conseil municipal fixe les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages et ceux des prestations de nettoyage.

Titre V RECOURS ET EXECUTION

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mons en Baroeul, le 25 septembre 2023



Rudy ELEGEEEST
Maire de Mons en Baroeul
Conseiller au bureau de la
Métropole Européenne de Lille